



**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT  
ALSACE MOSELLE**  
(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTh/KB/9.902.045

## **COMMUNE DE BALDENHEIM**

### **Plan Local d'Urbanisme**

#### **Annexe Sanitaire *Assainissement***

#### **NOTE TECHNIQUE**

---

**1<sup>er</sup> envoi :**

août 2017

2<sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 8 juin 2017

**Mise(s) à jour :**

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## SOMMAIRE

1. Généralités.....	3
1.1. Structure administrative .....	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention .....	3
2. Description des installations .....	3
2.1. Le réseau intercommunal .....	3
2.2. Le réseau communal .....	3
2.2.1. Baldenheim - Village .....	3
2.2.1. Baldenheim - Annexe Rathsamhausen .....	4
2.3. Epuration .....	4
2.4. Périmètres de protection.....	4
3. Programmation de travaux et perspectives .....	4
3.1. A l'échelle intercommunale .....	4
3.2. A l'échelle de la commune .....	4
3.3. Zonage d'assainissement .....	4
4. Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future.....	5
4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales .....	5
4.2. Desserte des zones Ua, Ub, Ue et Ux (zones urbanisées) .....	6
4.3. Desserte des zones Ac (zone agricole constructible).....	6
4.4. Desserte des zones N (zone naturelle).....	6
4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) .....	6
4.5.1. Desserte de la zone IAUx au nord-est – (rue de l'Europe).....	6
4.5.2. Desserte de la zone IAU au sud-ouest – (rue du Haut-Koenigsbourg).....	7
4.6. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme) .....	7
4.6.1. Desserte de la zone IIAU au nord – (rue Georges Jacky).....	7
4.6.2. Desserte de la zone IIAUx au nord – (rue Georges Jacky) .....	7
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER.....	7
5.1. Loi Urbanisme et Habitat .....	7
5.2. Détail estimatif .....	7
6. CONCLUSION .....	8

## 1. GENERALITES

### 1.1. *Structure administrative*

La collecte des effluents de la commune de Baldenheim est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), Périmètre de Sélestat et Environs, qui comprend également les communes de Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Kintzheim, La Vancelle, Mussig, Muttersholtz, Orschwiller, Scherwiller et Sélestat.

### 1.2. *Domaine de compétences et d'intervention*

La Communauté de Communes de Sélestat et Environs a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par ce transfert de compétence, elle est devenue SDEA – Périmètre de Sélestat et Environs.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. *Le réseau intercommunal*

Le réseau intercommunal du Périmètre de la Station d'épuration de Sélestat est formé de 3 branches principales qui desservent 3 secteurs géographiques distincts, dont l'ensemble des effluents aboutissent à la station d'épuration intercommunale de Sélestat : secteur Piémont et Ville de Sélestat, secteur Bernstein-Ungersberg et Ebersheim-Ebersmunster, secteur Ried.

Baldenheim fait partie du secteur Ried qui comprend 8 communes, et dont la totalité des effluents se déverse dans le poste de refoulement intercommunal de la rue des Acacias (400 m<sup>3</sup>/h) situé à l'aval de la commune de Muttersholtz.

Les effluents sont acheminés par pompage directement en tête de la station d'épuration via un collecteur de refoulement DN300 mm. Au passage d'Ehnwihr, les eaux usées de cette annexe sont pompées dans ce même collecteur.

### 2.2. *Le réseau communal*

#### 2.2.1. Baldenheim - Village

Les zones urbanisées de la commune de Baldenheim sont équipées d'un réseau d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement est de type unitaire strict.

La collecte des eaux usées est effectuée gravitairement vers le nord de la commune où le réseau d'assainissement est déchargé par le déversoir d'orage DO1001 ; les eaux déversées rejoignent le fossé à proximité.

Ce déversoir d'orage est associé à un bassin de pollution de 439 m<sup>3</sup> (2 conduites surdimensionnées parallèles de diamètre DN2000 mm) dont le rôle est de protéger le milieu naturel des déversements polluants, en retenant le flot de rinçage des réseaux et en prétraitant par décantation les eaux déversées.

Le débit conservé aboutit au poste de refoulement intercommunal avant d'être envoyé vers la commune de Muttersholtz.

A noter que les effluents en provenance de la commune de Mussig rejoignent le réseau d'assainissement de la commune de Baldenheim par la rue de l'Eglise à son extrémité ouest.

### **2.2.1. Baldenheim - Annexe Rathsamhausen**

Un collecteur DN200 mm achemine les eaux usées des habitations jusqu'à une station de pompage, d'où elles sont refoulées dans le collecteur reliant Sélestat à la station d'épuration. Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans l'Ill après passage au travers de deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

### **2.3. Epuration**

Les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Sélestat.

Il s'agit d'une station biologique de type boues activées en aération prolongée. Elle a une capacité nominale de traitement de 102 000 équivalents-habitants. Elle traite la pollution carbonée ainsi que l'azote et le phosphore.

Les eaux traitées, de qualité très satisfaisante, sont rejetées dans le Brunnwasser.

Les boues sont valorisées en agriculture après compostage réalisé sur une plateforme extérieure.

### **2.4. Périmètres de protection**

La commune de Baldenheim est concernée par les périmètres de protection du forage du Périmètre de Baldenheim-Mussig, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 mars 1985.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux précités et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

## **3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES**

### **3.1. A l'échelle intercommunale**

Le schéma général de l'assainissement du Périmètre de la station d'épuration de Sélestat a fait l'objet d'une programmation pluriannuelle dans les deux décennies passées. Sa réalisation est complète.

### **3.2. A l'échelle de la commune**

Le réseau d'assainissement de Baldenheim a fait l'objet d'une restructuration importante de 1996 à 2010. Par conséquent, les infrastructures d'assainissement sont aptes à assurer la collecte et le transport des eaux usées et des eaux pluviales.

La route de Sélestat a fait l'objet, en 2014, de renforcement de réseau en diamètres DN600, DN800, DN1000 et DN1200mm sur environ 175 ml.

### **3.3. Zonage d'assainissement**

Le plan de zonage assainissement collectif/assainissement non collectif a été approuvé par la Communauté de Communes de Sélestat le 12 février 2007.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

Schématiquement, toute la partie agglomérée dispose d'un réseau d'assainissement et a naturellement été classée en zone d'assainissement collectif

La zone d'assainissement non collectif couvre le reste du ban communal, sur lequel sont dispersés une dizaine de logements. Il s'agit d'habitations éloignées de l'agglomération.

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones et s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçues ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- la rétention avec restitution limitée ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial.

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément à l'article 31 du règlement d'assainissement en vigueur. La desserte interne des nouvelles zones sera réalisée en mode séparatif. Les deux réseaux se rejoindront alors en aval de la nouvelle zone.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau pluvial, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones Ua, Ub, Ue et Ux (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

A noter que la zone Ue, située au sud-est du village, n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement. Sa desserte pourra s'effectuer à partir de la rue de Hessenheim moyennant une extension de réseau DN300 mm sur environ 185 ml.

La zone Ub située au sud-est de l'annexe Rathsamhausen, n'étant pas desservie par le réseau public d'assainissement, est dotée d'un assainissement non collectif.

#### **4.3. Desserte des zones Ac (zone agricole constructible)**

En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Cependant, compte tenu de l'éloignement de certaines zones par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable. Un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place.

Pour les autres zones plus proches des zones urbanisées de la commune, les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas.

A noter que la zone Ac située au sud-est de la commune est desservie par le réseau public d'assainissement.

#### **4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)**

Les zones naturelles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place.

#### **4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **4.5.1. Desserte de la zone IAUX au nord-est – (rue de l'Europe)**

L'assainissement de ce secteur s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau existant de la rue de l'Europe. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales, quant à elles, seront gérées préférentiellement par infiltration. A défaut, un rejet vers le fossé situé à l'ouest de la zone ou vers le réseau unitaire de la rue de l'Europe précité pourra être envisagé. En revanche, l'aménageur prévoira un système de stockage et de régulation du débit.

#### **4.5.2. Desserte de la zone IAU au sud-ouest – (rue du Haut-Koenigsbourg)**

L'assainissement de ce secteur s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau existant de la rue du Haut-Koenigsbourg. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales, quant à elles, seront gérées préférentiellement par infiltration. A défaut, un rejet vers le réseau unitaire de la rue du Haut-Koenigsbourg pourra être envisagé. En revanche, l'aménageur prévoira un système de stockage et de régulation du débit.

### **4.6. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)**

#### **4.6.1. Desserte de la zone IIAU au nord – (rue Georges Jacky)**

L'assainissement de ce secteur s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées pourront être dirigées vers les réseaux existants de la rue de Sélestat et/ou de la rue Georges Jacky traversant la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales, quant à elles, seront gérées préférentiellement par infiltration. A défaut, un rejet vers le fossé traversant la zone pourra être envisagé. En revanche, l'aménageur prévoira un système de stockage et de régulation du débit.

#### **4.6.2. Desserte de la zone IIAU au nord – (rue Georges Jacky)**

L'assainissement de ce secteur s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées pourront être dirigées vers les réseaux projetés de la zone adjacente IIAU et/ou vers le poste de pompage intercommunal. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales, quant à elles, seront gérées préférentiellement par infiltration. A défaut, un rejet vers le fossé traversant la zone à l'ouest pourra être envisagé. En revanche, l'aménageur prévoira un système de stockage et de régulation du débit.

## **5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER**

### **5.1. Loi Urbanisme et Habitat**

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

### **5.2. Détail estimatif**

L'annexe sanitaire fournit les estimations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension

future" et de l'application de coûts moyens. Ils doivent ensuite faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

Dans le cas de Baldenheim, les zones d'extension future de la commune ne nécessitant pas d'extensions hors de leurs périmètres, aucun chiffrage estimatif n'est développé.

## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Baldenheim ne pose pas de problèmes particuliers de déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux. D'autre part, les problématiques liées aux débordements lors de pluies décennales ont été résolues par des renforcements du réseau.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 12 février 2007 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il est à noter que la commune de Baldenheim est concernée par les périmètres de protection du forage du Périmètre de Baldenheim-Mussig, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 mars 1985.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux précités et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 16 août 2017

*Etabli par*

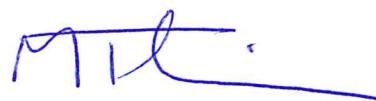
L'Ingénieur d'Études



Khadija BADDOU

*Vérifié par*

Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT